

2002

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Clean Air Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'air**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Clean Air Act, chapter C-5.2 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'air, chapitre C-5.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) by repealing the definition "order" and substituting the following:

a) par la suppression de la définition «ordonnance» et son remplacement par ce qui suit :

"order" means an order issued under this Act or the regulations, but does not include an order issued under section 7, subsection 8(1) or (4), section 10 or subsection 34(1);

«arrêté» désigne un arrêté pris en vertu de la présente loi ou des règlements, mais ne comprend pas un arrêté pris en vertu de l'article 7, du paragraphe 8(1) ou (4), de l'article 10 ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 34(1);

(b) in the French version

b) à la version française,

(i) in the definition «directive» by striking out "une ordonnance rendue" and substituting "une ordonnance rendue, un arrêté pris";

(i) à la définition «directive», par la suppression de «une ordonnance rendue» et son remplacement par «une ordonnance rendue, un arrêté pris»;

(ii) in the definition «frais» by striking out "dommages" and substituting "dommages-intérêts".

(ii) à la définition «frais», par la suppression de «dommages» et son remplacement par «dommages-intérêts».

2 Subsection 5(3) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

5(3) Les directives établies ou imposées, les programmes mis en oeuvre ou les comités constitués ainsi que les poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ne sont pas frappés de nullité, et les mesures prises par le Ministre ou par une personne en conformité d'une ordonnance ou d'un arrêté en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ne sont pas interdites, du seul fait qu'ils auraient pu, aussi bien, émaner de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de l'un de leurs règlements, d'une ordonnance rendue ou d'un arrêté pris en vertu de l'une quelconque de ces lois ou de ces règlements.

3 Subsection 6(3) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

6(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une accusation peut être déposée et une ordonnance peut être rendue ou un arrêté peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et toute autre mesure peut être prise par le Ministre, ses employés ou toute autre personne agissant conformément à une ordonnance ou à un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d'un polluant, nonobstant le fait que le déversement est ou peut être causé ou permis par une personne agissant en conformité avec une autorisation ou une permission en vertu d'une loi de la Législature ou du Canada, d'un règlement en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou de ces deux lois ou de tout arrêté municipal.

4 Section 7 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "par décret" and substituting "par arrêté".

5 Section 8 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "par décret" and substituting "par arrêté";*

2 Le paragraphe 5(3) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(3) Les directives établies ou imposées, les programmes mis en oeuvre ou les comités constitués ainsi que les poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements, ne sont pas frappés de nullité, et les mesures prises par le Ministre ou par une personne en conformité d'une ordonnance ou d'un arrêté en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ne sont pas interdites, du seul fait qu'ils auraient pu, aussi bien, émaner de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, de l'un de leurs règlements, d'une ordonnance rendue ou d'un arrêté pris en vertu de l'une quelconque de ces lois ou de ces règlements.

3 Le paragraphe 6(3) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une accusation peut être déposée et une ordonnance peut être rendue ou un arrêté peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et toute autre mesure peut être prise par le Ministre, ses employés ou toute autre personne agissant conformément à une ordonnance ou à un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d'un polluant, nonobstant le fait que le déversement est ou peut être causé ou permis par une personne agissant en conformité avec une autorisation ou une permission en vertu d'une loi de la Législature ou du Canada, d'un règlement en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou de ces deux lois ou de tout arrêté municipal.

4 L'article 7 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «par décret» et son remplacement par «par arrêté».

5 L'article 8 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de «par décret» et son remplacement par «par arrêté»;*

(b) *in subsection (4) by striking out “par décret” and substituting “par arrêté”.*

6 *Section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “par décret” and substituting “par arrêté”.*

7 *Section 12 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph d) by striking out “toutes les ordonnances rendues” and substituting “tous les arrêtés pris”;*

(ii) *in paragraph e) by striking out “décrets” and substituting “arrêtés”;*

(b) *by repealing paragraph (3)c) and substituting the following:*

c) les arrêtés visés à l’alinéa (1)d) qui ont été révoqués ou au sujet desquels le Ministre a remis un avis écrit en vertu de l’alinéa 17(10)a).

8 *Subsection 16(5) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Class I” and substituting “Class 1”.*

9 *The heading “Orders respecting release of contaminant” preceding section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Orders

10 *Section 17 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

17(1) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe

b) *au paragraphe (4), par la suppression de «par décret» et son remplacement par «par arrêté».*

6 *L’article 10 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «par décret» et son remplacement par «par arrêté».*

7 *L’article 12 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa d), par la suppression de «toutes les ordonnances rendues» et son remplacement par «tous les arrêtés pris»;*

(ii) *à l’alinéa e), par la suppression de «décrets» et son remplacement par «arrêtés»;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa (3)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) les arrêtés visés à l’alinéa (1)d) qui ont été révoqués ou au sujet desquels le Ministre a remis un avis écrit en vertu de l’alinéa 17(10)a).

8 *Le paragraphe 16(5) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «Class I» et son remplacement par «Class 1».*

9 *La rubrique «Ordonnances concernant le déversement de polluants» qui précède l’article 17 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Arrêtés

10 *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française,*

(i) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

17(1) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, dans les circonstances décrites au paragraphe

(2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

(ii) in subparagraph b)(iii) by striking out "l'ordonnance" and substituting "l'arrêté";

(b) in subsection (2) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "rendre une ordonnance" and substituting "prendre un arrêté";

(ii) in paragraph d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "rendre l'ordonnance" and substituting "prendre l'arrêté";

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "An order" and substituting "An order under subsection (1)";

(ii) in paragraph e) of the French version by striking out "jurisdiction" and substituting "compétence";

(d) in subsection (4) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out "rendre, modifier ou révoquer une ordonnance" and substituting "prendre, modifier ou révoquer un arrêté";

(e) by adding after subsection (4) the following:

17(4.1) If, in the opinion of the Minister, a person has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the Minister may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out such other action as the Minister considers necessary, including any action

(2), prendre un arrêté enjoignant à la personne à qui il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

(ii) au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de «l'ordonnance» et son remplacement par «l'arrêté»;

b) au paragraphe (2) de la version française,

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «rendre une ordonnance» et son remplacement par «prendre un arrêté»;

(ii) à l'alinéa d) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de «rendre l'ordonnance» et son remplacement par «prendre l'arrêté»;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «Une ordonnance peut être adressée» et son remplacement par «Un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut être adressé»;

(ii) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression de «jurisdiction» et son remplacement par «compétence»;

d) au paragraphe (4) de la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «rendre, modifier ou révoquer une ordonnance» et son remplacement par «prendre, modifier ou révoquer un arrêté»;

e) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

17(4.1) Si, de l'avis du Ministre, une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'elle ne s'y est pas conformée, le Ministre peut prendre un arrêté enjoignant à la personne de se conformer à la disposition en conformité avec les prescriptions de cet arrêté ou de prendre toute autre mesure que le Ministre juge né-

that the Minister may order to be done under subsection (1).

(f) by repealing subsection (5) of the French version and substituting the following:

17(5) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

(g) by repealing subsection (6) and substituting the following:

17(6) Except in the case of an emergency situation, an order shall be in writing and shall include reasons for the order.

(h) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17(7) The Minister may, in writing, amend or revoke an order or make a further order in relation to the same release.

(i) by repealing subsection (8) of the French version and substituting the following:

17(8) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

(j) by repealing subsection (9) of the French version and substituting the following:

17(9) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécu-

cessaire, y compris une mesure prévue au paragraphe (1).

f) par l'abrogation du paragraphe (5) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

17(5) Un seul arrêté peut traiter de plusieurs polluants ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une ou plusieurs personnes.

g) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17(6) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté doit être par écrit et comprendre les motifs pour lesquels il a été pris.

h) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17(7) Le Ministre peut modifier ou révoquer un arrêté par écrit ou prendre un autre arrêté relativement au même déversement.

i) par l'abrogation du paragraphe (8) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

17(8) Chaque personne à qui un arrêté est adressé doit, à ses propres frais, s'assurer que tous les travaux prescrits à l'arrêté soient effectués et que toutes les mesures prescrites à l'arrêté soient prises, que l'arrêté soit ou non adressé à plus d'une personne et que le Ministre ait ou non donné des prescriptions par arrêté à toutes les personnes qui auraient pu être visées par un tel arrêté.

j) par l'abrogation du paragraphe (9) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

17(9) Une personne à qui un arrêté est adressé peut entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain et y amener toute autre personne et y apporter tout matériel et équipement qu'elle estime nécessaires afin de se conformer à l'arrêté et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécu-

tion des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous ses employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

(k) in subsection (10) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "Une ordonnance" and substituting "Un arrêté";

(ii) by repealing paragraph a) and substituting the following:

a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou

(iii) in paragraph b) by striking out "la révoque" and substituting "le révoque";

(l) by repealing subsection (11) of the French version and substituting the following:

17(11) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

(m) by repealing subsection (12) of the French version and substituting the following:

17(12) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

tion des prescriptions de l'arrêté, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit, de la place, du lieu ou du terrain, ainsi que tous les employés et représentants, doivent, sans délai, permettre à ces personnes d'y avoir raisonnablement accès et d'y apporter le matériel et l'équipement nécessaires afin d'exécuter pleinement et efficacement les prescriptions de l'arrêté.

k) au paragraphe (10) de la version française,

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «Une ordonnance» et son remplacement par «Un arrêté»;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) jusqu'à ce que le Ministre remette aux personnes à qui il est adressé, ainsi qu'à toutes autres personnes qu'il juge bon, un avis écrit déclarant que l'arrêté a été entièrement exécuté, ou

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de «la révoque» et son remplacement par «le révoque»;

l) par l'abrogation du paragraphe (11) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

17(11) Une personne à qui un arrêté est adressé peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais le dépôt d'un appel ne la dispense pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté.

m) par l'abrogation du paragraphe (12) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

17(12) Un arrêté lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

11 Section 18 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “amener” and substituting “apporter”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “qu’une ordonnance ait été préalablement rendue” and substituting “qu’un arrêté ait été préalablement pris”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “rendant une ordonnance ou une ordonnance” and substituting “prenant un arrêté ou un arrêté”.*

12 The Act is amended by adding after section 18 the following:**Remedial action**

18.1(1) If, in the opinion of the Minister, the action taken under an order, this Act or the regulations is not adequate, the Minister may order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

18.1(2) If a person to whom an order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

13 Section 19 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “d’une ordonnance” and substituting “d’un arrêté”;*

11 L’article 18 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de «amener» et son remplacement par «apporter»;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «qu’une ordonnance ait été préalablement rendue» et son remplacement par «qu’un arrêté ait été préalablement pris»;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de «rendant une ordonnance ou une ordonnance» et son remplacement par «prenant un arrêté ou un arrêté».*

12 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 18 de ce qui suit :**Mesures correctrices**

18.1(1) Si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un arrêté, à la présente loi ou aux règlements ne sont pas adéquates, il peut ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu’il juge nécessaires.

18.1(2) Lorsqu’une personne à qui un arrêté est adressé, refuse ou fait défaut de s’y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu’il juge nécessaires, entrer sur tous terrains ou en tous lieux, en utilisant la force qu’il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu’il juge nécessaire pour assurer la conformité avec l’arrêté ou en assurer l’application.

13 L’article 19 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de «d’une ordonnance» et son remplacement par «d’un arrêté»;*

(b) *in subsection (2) by striking out “under section 18” and substituting “under section 18 or 18.1”.*

14 *The heading “Effet d’une ordonnance ou d’une mesure” preceding section 20 of the French version of the Act is amended by striking out “d’une ordonnance” and substituting “d’un arrêté”.*

15 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

20 The making of an order, the taking of action by the Minister under section 18 or 18.1 or the restoring of land, premises or personal property under section 19 shall not

(a) affect the validity or force of any other order that may be made under this Act or the regulations before, during or after the issuing of that order or the taking of that action,

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the release of a contaminant was caused, directly or indirectly, by any person to whom an order is directed under this Act or the regulations,

(c) be interpreted or deemed by any person or court to affect the liability in relation to the release of a contaminant of any person to whom an order is directed under this Act or the regulations, or

(d) be interpreted or deemed by any person or court to affect the liability of any person for any costs related to the release of a contaminant.

16 *Section 21 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de «à l’article 18» et son remplacement par «à l’article 18 ou 18.1».*

14 *La rubrique «Effet d’une ordonnance ou d’une mesure» qui précède l’article 20 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de «d’une ordonnance» et son remplacement par «d’un arrêté».*

15 *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20 La prise d’un arrêté, la prise d’une mesure par le Ministre en vertu de l’article 18 ou 18.1 ou la remise en état d’un terrain, d’un lieu ou de biens personnels en vertu de l’article 19

a) n’affecte en rien la validité ou la force de tout autre arrêté qui peut être pris en vertu de la présente loi ou des règlements avant, durant ou après la prise de l’arrêté ou la prise d’une mesure,

b) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété comme une indication ou réputé être une indication qu’un déversement d’un polluant a été causé, directement ou indirectement, par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d’une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements relativement au déversement d’un polluant, ou

d) ne peut, par toute personne ou tribunal, être interprété ou réputé avoir un effet sur la responsabilité d’une personne relativement à tous frais résultant du déversement d’un polluant.

16 *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

21(1) Upon written demand being made by the Minister, any costs incurred by the Minister while taking action under section 18 or 18.1, including the costs of all persons, materials and equipment employed and the costs of ameliorating any adverse effect of the release of a contaminant, of restoring any land, premises or personal property under subsection 19(2) or of repairing any other damage whatsoever done when taking the action, shall be the liability of and paid by all persons

(ii) in paragraph a) of the French version by striking out “à toute ordonnance” and substituting “à tout arrêté”;

(b) in subsection (3) of the French version

(i) by repealing the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

21(3) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans l'air, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

(ii) in paragraph b) by striking out “encourus” and substituting “engagés”;

(c) in subsection (4) by striking out “an order made under subsection 17(1)” and substituting “an order”.

21(1) Sur demande écrite du Ministre, la responsabilité et le paiement de tous les frais engagés par le Ministre lorsqu'il prend une mesure en vertu de l'article 18 ou 18.1, y compris les frais pour l'emploi de toutes les personnes, la fourniture de tout le matériel et de tout l'équipement utilisés ainsi que les frais engagés pour remédier à tout effet nuisible entraîné par le déversement du polluant ou pour la remise en état de tout terrain, lieu ou tous biens personnels en vertu du paragraphe 19(2) ou pour réparer les dommages causés par la mesure qu'a prise le Ministre, incombe à toutes les personnes

(ii) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de «à toute ordonnance» et son remplacement par «à tout arrêté»;

b) au paragraphe (3) de la version française,

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21(3) Sans limiter le montant des frais qui peuvent être accordés, dans toute requête, action ou autre procédure entamée afin de recouvrer les frais reliés au déversement ou au risque de déversement d'un polluant dans l'air, aucune défense n'existe et le montant des frais accordés ne peut être limité du seul fait que les frais ont été engagés par une personne à qui un arrêté est adressé en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, relativement aux travaux effectués ou aux mesures prises en conformité avec l'arrêté, y compris

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de «encourus» et son remplacement par «engagés»;

c) au paragraphe (4), par la suppression de «d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17(1)» et son remplacement par «d'un arrêté».

17 Section 22 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)a of the French version by striking out “, directement ou indirectement,”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

22(3.1) If the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) and the Minister has made a written demand under subsection 21(1) where applicable, the Minister may issue a certificate setting out the amount of the unrecovered costs and the certificate shall be delivered to all persons named in the certificate.

22(3.2) Fifteen days after the day upon which a certificate issued under subsection (3.1) has been delivered, the Minister may file the certificate in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and the certificate shall be entered and recorded in the Court, and when it is entered and recorded, the certificate becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court against the person named in the certificate for the amount set out in the certificate.

22(3.3) A person named in a certificate issued under subsection (3.1) may appeal, in the manner prescribed by regulation, both his or her liability for the unrecovered costs and the amount of the unrecovered costs set out in the certificate, and if an appeal is instituted under this subsection, the Minister may not file the certificate in accordance with subsection (3.2) until after the appeal has been determined in accordance with the regulations.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

22(5) Where the Minister has incurred costs described in paragraph (1)(a) in relation to the release of a contaminant and a person to whom an order is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such a release, the insurer shall pay to the Minister any costs incurred by the Minister

17 L’article 22 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a de la version française, par la suppression de « , directement ou indirectement, »;

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

22(3.1) Si le Ministre n’a pas recouvré les frais visés à l’alinéa (1)a et qu’il a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 21(1), s’il y a lieu, il peut délivrer un certificat fixant le montant des frais non recouverts et le certificat doit être remis à toutes personnes nommées dans celui-ci.

22(3.2) Quinze jours après que le certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) a été remis, le Ministre peut déposer le certificat à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et le certificat doit être inscrit et enregistré à la Cour, et lorsqu’il est inscrit et enregistré, le certificat devient un jugement de la Cour et peut être inscrit au même titre qu’un jugement obtenu de la Cour contre la personne nommée au certificat pour le montant fixé au certificat.

22(3.3) Une personne nommée dans un certificat délivré en vertu du paragraphe (3.1) peut en appeler de sa responsabilité pour les frais non recouverts et du montant de frais non recouverts fixé au certificat de la manière prescrite par règlement, et si un appel est interjeté en vertu du présent paragraphe, le Ministre peut ne pas déposer le certificat en conformité avec le paragraphe (3.2) avant que l’appel ne soit tranché en conformité avec les règlements.

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

22(5) Lorsque le Ministre a engagé des frais visés à l’alinéa (1)a relativement au déversement d’un polluant et qu’une personne à qui un arrêté est adressé est l’assuré en vertu d’une police d’assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d’un tel événement, l’assureur doit verser au Ministre tous frais engagés par le Ministre lorsque

while acting under section 18, 18.1 or subsection 19(2).

(d) in paragraph (9)b) of the French version by striking out “encourus en raison” and substituting “engagés en raison du”;

(e) by repealing subsection (10) and substituting the following:

22(10) The provisions of section 21 and of this section apply, with the necessary modifications, to any costs incurred by the Minister while

(a) acting under a regulation under this Act in relation to the actual or anticipated release of a contaminant into the air,

(b) acting in relation to a person’s failure or refusal to comply with an order, or

(c) carrying out an investigation or inspection in relation to the issuance of an order under this Act or the regulations.

18 *Subsection 32(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “toute ordonnance rendue” and substituting “tout arrêté pris”.*

19 *Section 37 of the French version of the Act is amended by striking out “ordonnances” and substituting “arrêtés”.*

20 *Subsection 39(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “d’une ordonnance” and substituting “d’un arrêté”.*

21 *Subsection 41(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “Une ordonnance” and substituting “Un arrêté”.*

ce dernier agit en vertu de l’article 18, 18.1 ou du paragraphe 19(2).

d) à l’alinéa (9)b) de la version française, par la suppression de «encourus en raison» et son remplacement par «engagés en raison du»;

e) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

22(10) Les dispositions de l’article 21 et du présent article s’appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais engagés par le Ministre

a) lorsqu’il agit en vertu d’un règlement établi en vertu de la présente loi, relativement au déversement réel ou potentiel d’un polluant dans l’air,

b) relativement à l’omission d’une personne ou son refus de se conformer à un arrêté, ou

c) relativement à la tenue d’une enquête ou d’une inspection concernant la prise d’un arrêté en vertu de la présente loi ou des règlements.

18 *Le paragraphe 32(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «toute ordonnance rendue» et son remplacement par «tout arrêté pris».*

19 *L’article 37 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «ordonnances» et son remplacement par «arrêtés».*

20 *Le paragraphe 39(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «d’une ordonnance» et son remplacement par «d’un arrêté».*

21 *Le paragraphe 41(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «Une ordonnance» et son remplacement par «Un arrêté».*

22 Section 45 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

45 La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu des articles 7 ou 10 ou du paragraphe 8(1) ou (4) ou aux décrets en conseil pris en vertu du paragraphe 44(1).

23 Section 46 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph s) by striking out "toute ordonnance" and substituting "tout arrêté";

(b) by repealing paragraph v) and substituting the following:

v) concernant la procédure d'appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision rendu, fait ou pris en vertu de la présente loi ou des règlements;

24 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

22 L'article 45 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45 La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu des articles 7 ou 10 ou du paragraphe 8(1) ou (4) ou aux décrets en conseil pris en vertu du paragraphe 44(1).

23 L'article 46 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa s), par la suppression de «toute ordonnance» et son remplacement par «tout arrêté»;

b) par l'abrogation de l'alinéa v) et son remplacement par ce qui suit :

v) concernant la procédure d'appel d'un arrêté, d'une désignation ou d'une décision rendu, fait ou pris en vertu de la présente loi ou des règlements;

24 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.